Aide individuelle à la création (AIC) - Arts visuels

La Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France attribue des Aides Individuelles à la Création aux artistes en activité, résidant dans la région, pour leur permettre de financer le développement d'un projet artistique dans tout domaine des arts visuels : peinture, dessin, sculpture, installation, performance, photographie, vidéo, art numérique, graphisme, design, stylisme et mode, en tenant compte de l'intérêt artistique du projet, des conditions de sa réalisation et de la démarche professionnelle du demandeur.

Le cadre réglementaire en est fixé par le Décret n° 2015-92 du 28 janvier 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques et par l'arrêté du 3 avril 2015, relatif à la procédure d'attribution de ces aides. <u>Textes officiels</u>

Objectifs

L'aide individuelle à la création a pour vocation de permettre aux artistes de mener à bien un projet ou une recherche artistique, sans aboutir nécessairement à la réalisation d'une œuvre.

Les demandes doivent inclure, outre des frais de documentation et de production, une rémunération du travail artistique.

Le montant de l'aide ne peut excéder 8 000 €.

Conditions d'éligibilité

- la demande ne peut concerner qu'une seule Direction régionale des affaires culturelles, celle dont relève le domicile du demandeur ;
- un projet présenté par un collectif ne pourra faire l'objet que d'une seule demande et devra être porté nominativement par l'un de ses membres mandaté par le collectif ;
 - le bénéficiaire d'une aide individuelle à la création ne peut prétendre, au titre de la même année, à l'attribution d'une allocation d'installation d'atelier ;
- le cumul des candidatures est autorisé avec :
 - l'Académie de France à Rome ; les bourses du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères (programme de résidence, de recherche et de création, Villa Medicis hors les murs, etc.) ; le dispositif du soutien pour le développement d'une recherche artistique du Centre national des arts plastiques.

Toutefois, une seule de ces aides pourra être attribuée pour une année donnée. Dans le cas où une demande serait retenue pour une AIC et l'une de ces autres aides, le bénéficiaire devra choisir entre l'AIC et l'autre aide.

Ne sont pas éligibles :

- les étudiants engagés dans une formation initiale, ou en cours de scolarité dans une école d'art publique ou privée ou inscrits à l'Université,
- les demandes de soutien destinées à la diffusion, l'exposition, l'édition ou la communication.
- les dossiers sans numéroté de SIRET valide
- les dossiers déposés par les artistes qui ont été bénéficiaires de la même aide dans les trois exercices budgétaires suivant l'octroi de ladite aide ;

_

Engagements du bénéficiaire

- Le bénéficiaire de l'aide doit impérativement fournir à la DRAC Île-de-France un bilan d'exécution du projet au plus tard 1 an après l'obtention de l'aide. Cette obligation de communication du bilan sera prise en compte en cas de dépôt ultérieur d'une autre demande de soutien.
- Le bénéficiaire s'engage à déclarer cette aide dans le cadre de ses obligations fiscales (impôt sur le revenu) et sociales (auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations Urssaf). Si le projet donne lieu à une exposition ou publication, le bénéficiaire s'engage à faire figurer sur tout document de communication la mention « avec le soutien du ministère de la Culture, Direction régionale des affaires culturelles Île-de-France, Aide individuelle à la création année XXX « .

Modalités de sélection des candidats et rôle de la commission

Les demandes sont examinées par une commission consultative de professionnels issue du champ de l'art. Sa composition est fixée par arrêté du préfet de région pour trois années civiles et pour l'ensemble des aides individuelles (AIC et AIA).

- Elle est présidée par le préfet de la région lle-de-France représentée par le Directeur de la Drac Ile-de-France.
- Outre son président, elle comprend 5 membres nommés en raison de leur compétence dans le domaine de l'art contemporain, dont au moins un artiste professionnel membre d'un syndicat ou d'un organisme représentant les artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques.
- La direction régionale des affaires culturelles de la région où siège la commission en assure le secrétariat et ne prend pas au vote. Elle arbitre la répartition des montants de chacune des aides, sachant que la qualité et la pertinence du projet, le budget et le nombre de suffrages obtenus détermineront les montants accordés.
- La commission comprend également un représentant du service de l'inspection de la création artistique qui participe aux séances sans prendre part au vote.
- Les membres de la commission et les personnes qui participent aux séances ou qui sont invitées à y assister sont tenus au secret des débats et des délibérations.
- La commission se réunit une fois par an et émet un avis au vu du dossier artistique et de l'ensemble des pièces fournies.

La décision de la DRAC est communiquée par courriel à chaque candidat. Aucune réponse ne sera donnée par téléphone.

Modalités de dépôt des dossiers

- DATE LIMITE DE DEPÔT DE DOSSIER : 3 mars 2022 à 10 heures
- Les dossiers sont à déposer directement sur la plateforme démarches simplifiées : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/arts_aide-individuelle-creation-2022 entre le 3 janvier et le 3 mars 2022, (un numéro de SIRET est nécessaire).
- Attention : Le numéro SIRET doit être valide et à jour pour procéder au dépôt du dossier sur demarches-simplifiees.fr

<u>Pièces obligatoires</u>

ATTENTION : les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte. Les différents documents (RIB, pièces identité, justificatif de résidence) doivent faire état de renseignements identiques en termes de nom, adresse etc

- Le formulaire dématérialisé de demande d'aide individuelle à la création dûment rempli.

En pièces jointes dématérialisées :

- un CV actualisé indiquant notamment les diplômes, bourses et prix obtenus ;
- une note (2 pages au plus) faisant ressortir l'intérêt du projet, la démarche artistique et les conditions de réalisation ;
- une documentation / un dossier artistique (portfolio) sous la forme d'un document unique dématérialisé sous format Pdf (poids inférieur à 2 Mo) ;
- le montant détaillé des dépenses et du financement prévu ;
- la copie d'une pièce d'identité en cours de validité : carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour ;
- le justificatif de résidence nominatif : quittance de loyer, facture d'énergie de moins de 3 mois, impôts locaux (avis de taxe foncière ou de taxe d'habitation) ;
- la fiche SIREN (téléchargeable à l'adresse suivante : https://avis-situation-sirene.insee.fr/);
 - le numéro de SIRET. En cas d'absence de numéro, le lien pour son obtention en ligne est le suivant : https://www.insee.fr/fr/information/1302173;
 - le relevé d'identité bancaire, au nom et prénoms d'état-civil du demandeur portant impérativement la même adresse que celle du siège social et du numéro de SIRET .

Pour information:

Stéphanie BRIVOIS, chargée de la professionnalisation des artistes – 01 56 06 50 17

Stephanie.brivois@culture.gouv.fr